5° Deux représentants, sur proposition de la Confédération française de l'encadrement Confédération générale des cadres (CFE # CGC).

2772-3 Décret n°2018-1262 du 26 décembre 2018 - art. 1

Les représentants titulaires des employeurs sont nommés par le ministre chargé du travail comme suit :

- 1° Deux sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
- 2° Deux sur proposition de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;
- 3° Deux sur proposition de l'Union des entreprises de proximité (U2P).

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

7772-4 Décret n°2018-1262 du 26 décembre 2018 - art. 1 Les représentants titulaires des collectivités territoriales mentionnés aux 5° et 6° du II de l'article R. 2272-1

sont nommés par les ministres chargés de l'emploi et de la formation professionnelle comme suit : 1° Sur proposition de l'association Régions de France, pour les représentants des collectivités du 5° du II de

l'article R. 2272-1;

2° Sur proposition de l'association des départements de France, pour les représentants des collectivités mentionnés au 6° du II de l'article R. 2272-1.

2272-4-1 Decret n°2021-768 du 16 juin 2021 - art. 1

Les personnalités choisies en raison de leur compétence et de leur expérience, mentionnées au 2° du IV de l'article R. 2272-1, sont nommées par le ministre chargé du travail pour une durée de trois ans.

Des frais de déplacement et de séjour peuvent leur être alloués dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et du budget.

R. 2272-5 Décret n²2018-1282 du 26 décembre 2018- art. 1 ■ Plan 🌢 Jp. C.Cass. 🛣 Jp. Appel 🗈 Jp. Admin. 😨 Juricat

Un membre suppléant est nommé, dans les mêmes conditions que les titulaires, pour chaque organisation mentionnée aux articles R. 2272-2 et R. 2272-3, ainsi que pour les collectivités mentionnées au 6° du II de l'article R. 2272-1.

Pour les collectivités mentionnées au 5° du II de l'article R. 2272-1, quatre suppléants sont nommés dans les mêmes conditions que les titulaires.

R 2272-6 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

La Commission nationale peut créer, en son sein, des groupes de travail pour l'étude de questions particulières et faire appel à des experts.

P. 2272 - 7
Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 
Jp.Admin. 
Juricaf

Les membres de la Commission nationale ne doivent avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

La Commission nationale est convoquée par les ministres chargés du travail, de l'emploi ou de la formation professionnelle de leur propre initiative ou à la demande de la majorité de ses membres titulaires. Elle se réunit au moins une fois par an.

Les avis émis par la Commission nationale le sont valablement si plus de la moitié ou, lorsque la commission est réunie dans sa formation définie au II de l'article R. 2272-1, si plus du tiers des membres ayant voix délibérative

p.1391 Code du travai